

par son commis Moreau, de relâcher le demandeur, mais le défendeur Guérin s'y refusa jusqu'à ce que M. L'Espérance vint lui-même le faire relâcher; que cette arrestation a eu lieu sans cause ni raison et par malice;

Attendu que les défendeurs plaident que ledit Guérin a agi sans malice, d'après les instructions et sur les informations de la maison Liddell & L'Espérance et avec cause raisonnable et probable; que la maison Liddell & L'Espérance ayant, par erreur, adressé de Montréal une caisse de marchandises destinée à Hudon & Ouellette, de Black Lake, au demandeur en cette cause résidant à Maskinongé, le gérant de ladite maison commerciale se rendit au dernier endroit, et que le demandeur interpellé nia avoir reçu lesdites marchandises, quand, effectivement il les avait reçues et en avait disposé à son profit personnel, sachant qu'elles ne lui appartenaient pas, et que c'est à raison de la conduite du demandeur que le nommé L'Espérance donna au détective Guérin l'ordre de l'arrêter, ce qui fut fait; que lors de son arrestation le demandeur admit audit Guérin avoir reçu lesdits effets, mais refusa d'en payer la valeur, en sorte que ce dernier était justifiable de ne pas relâcher le demandeur, excepté sur les ordres mêmes de M. L'Espérance; qu'il était trop tard pour obtenir un mandat le soir même, mais le lendemain le demandeur a été arrêté sur la plainte dudit M. L'Espérance et son procès s'instruisait lors de la présente action devant le magistrat;

Attendu qu'il résulte de la preuve que le 18 avril 1900, la maison Liddell et L'Espérance a vendu au demandeur des marchandises au montant de \$14.93, et qu'elle lui a expédié par le chemin de fer du Pacifique une boîte et deux paquets, un de *oil cloth* et un de *domestic cotton*, savoir des *blinds* ou rideaux, trop longs pour entrer dans la boîte: la boîte portait le No 1137; le même jour la dite maison a expédié deux boîtes de marchandises pour une valeur de \$341.84 à Hudon & Ouellette, portant les Nos 1135 et 1136: lesdits Hudon & Ouellette ont prétendu n'avoir pas reçu une partie des marchandises, quoiqu'ils aient reçu les deux boîtes Nos 1135 et 1136, et lesdits Liddell et L'Espérance ont supposé que la balance des marchandises destinées à Hudon & Ouellette avaient été mises par erreur dans la boîte 1137 destinée au demandeur et reçues par lui, le 21 juin 1900, lesdits Liddell & L'Espérance ont envoyé leur agent M. Wilbrod Moreau à la station de Maskinongé, où il a constaté que la boîte 1137 avait été reçue par le demandeur, celui-ci interpellé admit avoir reçu les marchandises destinées à Hudon & Ouellette; après recherches minutieuses, ledit Moreau n'a trouvé aucune des marchandises de Hudon & Ouellette chez le demandeur ni dans son magasin, sa voiture de colportage et son hangar sur l'invitation de M. Moreau, le demandeur l'accompagna à Montréal et donna son adresse chez son frère, 13 Saint-Dominique, où ledit L'Espérance pourrait le rencontrer, s'il avait affaire à lui; qu'à son arrivée à Montréal, M. Moreau rencontra M. L'Espérance, en compagnie du détective Guérin, et les trois se sont rendus chez le frère du demandeur et celui-ci fut arrêté et conduit à la station de police; que lesdits L'Espérance et Guérin ont fait des efforts inouïs pour amener le demandeur à payer la valeur des marchandises perdues, savoir: \$106, employant menaces, promesses et protestations d'amitié, mais tout fut inutile: dans le trajet, le demandeur avoua avoir reçu la boîte No 1137, à Guérin, et celui-ci qui ne connaissait probablement pas tous les détails de l'affaire, interpréta ces paroles comme signifiant que le demandeur avait reçu les marchandises de Hudon & Ouellette, mais son erreur n'a pas été longue, car le demandeur niait toujours avoir reçu lesdites marchandises, tant à Moreau et à L'Espérance qu'à Guérin, lui-même; le lendemain matin les mêmes efforts furent renouvelés par les trois mêmes personnes pour induire le demandeur à payer les \$106, mais celui-ci s'y refusa constamment, en protestant qu'il n'avait pas reçu ces marchandises et ledit L'Espérance, après avoir conduit le demandeur et Guérin dans une buvette où il leur paya la traite, fit relâcher le demandeur, en le priant d'aller le voir à son magasin pour régler l'affaire;

Considérant que si une plainte fut faite le lendemain de l'arrestation par M. L'Espérance, ce fut sur les représentations suivantes que lui fit le défendeur Guérin; que le demandeur avait consulté un avocat, et que L'Espérance et Guérin étaient exposés à une poursuite en dommages; qu'au surplus le demandeur lui avait avoué avoir reçu la boîte;

Considérant que le détective Guérin a agi sans mandat et sans cause raisonnable et probable que le demandeur eut reçu lesdites marchandises; qu'il n'y a aucune preuve que lesdites marchandises aient jamais été expédiées, et qu'elles ont pu être soustraites par les emballers; qu'il n'est prouvé que Hudon & Ouellette ne les aient pas reçues

clerk Moreau, to release the Plaintiff, but Defendant Guérin refused to do so, until Mr. L'Espérance came himself to have him released; that such arrest was made without any cause or reason and maliciously;

Whereas Defendants claim that the said Guérin acted without any malice, according to the instructions and information received from the firm Liddell & L'Espérance, and with reasonable and probable cause; that the firm Liddell & L'Espérance having, by mistake, addressed from Montreal a case of goods intended for Hudon & Ouellette, of Black Lake, to the Plaintiff in this case, residing in Maskinongé, the manager of the said firm proceeded to the latter place, and that the Plaintiff, when questioned about the matter, denied having received the said goods, although he had, in fact, received them and disposed of the same for his personal benefit, knowing that they did not belong to him, and that it was on account of Plaintiff's behaviour that the said L'Espérance instructed detective Guérin to arrest him; that on being arrested, Plaintiff admitted having received the said goods, but refused to pay the value thereof, so that Guérin was justifiable in not releasing Plaintiff, except on the order of L'Espérance himself; that it was too late to obtain a warrant on that day, but the following day Plaintiff was arrested on the complaint of said L'Espérance, and his trial was being proceeded with before the Magistrate when the present action was instituted;

Whereas the evidence shows that on the 18th April 1900, the firm Liddell & L'Espérance sold to Plaintiff certain goods to the amount of \$14.93, and forwarded to him *via* the C. P. R. a box and 2 parcels, one containing oil cloth and the other domestic cotton and blinds or curtains, too long to be placed in the box; the number of the box was 1137; on the same day, the said firm forwarded 2 boxes of goods, valued at \$341.84, to Hudon & Ouellette, the same bearing Nos. 1135 and 1136; the said Hudon & Ouellette claimed that they had not received a portion of the goods, although they received both boxes (Nos. 1135 and 1136), and the said Liddell & L'Espérance presumed that the balance of the goods intended for Hudon & Ouellette had been placed, by mistake, in box No 1137, intended for Plaintiff and received by him on the 21st of June 1900; the said Liddell & L'Espérance sent their agent, Mr. Wilbrod Moreau, to Maskinongé Station, where he ascertained that box 1137 had been received by Plaintiff; the latter admitted having received the box, which was in his shed, but persistingly denied having received the goods intended for Hudon & Ouellette; after minute searches, the said Moreau did not find any of Hudon & Ouellette's goods at Plaintiff's house or store, or in the vehicle used by him for peddling purposes or in his shed; at the request of Moreau, Plaintiff accompanied the latter to Montreal, and told him that he could meet him at any time at his brother's house, 13 St. Dominique St.; that on his arrival in Montreal, Mr. Moreau met Mr. L'Espérance, in company with detective Guérin, and they proceeded to the house of Plaintiff's brother, where Plaintiff was arrested and taken to the Police Station; that the said L'Espérance and Guérin made their utmost efforts to induce Plaintiff to pay the value of the lost goods, viz. \$106, by threats, promises and protestations of friendship, but all was useless; on his way to the Station, the Plaintiff admitted having received box No. 1137, and Guérin, who was not, perhaps, acquainted with all the details of the case, construed such admission as meaning that Plaintiff had received Hudon & Ouellette's goods, but his error was soon dispelled, for Plaintiff persistingly denied having received the said goods, when questioned by Moreau, L'Espérance and Guérin himself; on the following day, the same efforts were renewed by the three same persons to induce Plaintiff to pay the \$106, but he constantly refused so to do, claiming that he had not received such goods, and the said L'Espérance, after having treated Plaintiff and Guérin in a bar, had the Plaintiff released and requested to call on him at his store to settle the matter.

Considering that if a complaint was laid by Mr. L'Espérance on the day following the arrest, it was upon the representations made to him by Defendant Guérin, to the effect that Plaintiff had consulted an Attorney and that they were both liable to an action for damages, and that, besides, Plaintiff had admitted having received the box;

Considering that detective Guérin acted without any warrant and without any proof *prima facie* that Plaintiff had received the said goods; that there is no evidence that the said goods have ever been forwarded and that they may have been stolen by the packers; that it is not proved that Hudon & Ouellette did not receive them in the two boxes sent to them; that Mr. Moreau admits that box 1137 could not contain